

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 88-0666/PRE Portant agrément de la Société d'Assurances « LA PRUDENCE ».

n° 88-0666/PRE

Ministère
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
12 juin 1988

Numéro JO
n° 11 du 15/06/1988

Date du numéro
15 juin 1988

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU Les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et 77-002 du 27 Juin 1977

VU L'Ordonnance n°LR/77-008 du 30 Juin 1977

VU La loi n°17/78 du 1er mars 1978 relative aux conditions d'agrément et au contrôle des entreprises d'assurance

VU Le décret n°87-098 du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du Gouvernement

SUR Proposition conjointe du Ministre des Finances et de l'Économie Nationale et du Ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme

Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 4 juin 1988.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

La Société d'Assurances « LA PRUDENCE », Société Anonyme de Droit Français au Capital de 9 millions de Francs Français, dont le siège social est sis 32 Rue Alexis de Villeneuve à Saint-Denis de la Réunion, est agréée pour exercer son activité sur le territoire de la République de Djibouti, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2

L'agrément accordé à la Société d'Assurance « LA PRUDENCE » porte sur les opérations d'assurances suivantes

- Accidents
- Maladie
- Corps de véhicules terrestres, ferroviaires, aériens, maritimes, lacustres, fluviaux
- Marchandises transportées

- Incendie et éléments naturels
- Autres dommages aux biens
- Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs, aériens, maritimes, lacustres, fluviaux
- Responsabilité Civile Générale
- Caution Protection juridique.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République.

Par le Président de la République
Chef du gouvernement

HASSAN GOULED APTIDON